

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 février 2016

---

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 415

présenté par

M. Cavard, M. de Rugy, M. Baupin, M. Alauzet, M. François-Michel Lambert et  
Mme Massonneau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

L'article 10-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut d'action des représentants légaux, la personne ou le service auquel est confié le mineur peut prendre toute décision au nom du mineur prévue par la présente ordonnance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il arrive que les parents d'un mineur ou ses représentants légaux s'en désintéressent. S'il est prévu une condamnation pour les parents par l'article 10-1 de l'ordonnance de 1945, cela ne règle pas la question de l'autorité qui exerce les droits pour le mineur, notamment lorsqu'il est placé en garde à vue.

Les pratiques divergent là-dessus. C'est pourquoi, cet amendement prévoit que l'éducateur est habilité à faire ces démarches, à défaut d'action des parents et représentants légaux.